

SM SPANC DU CLUNISOIS
COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL du 07 DECEMBRE 2020 à 18h30
Salle des Griottons (CLUNY)

Jacques CHORIER, Président, ouvre la séance, remercie les participants et précise que le quorum étant atteint la séance peut débuter.

Il indique que ce Conseil syndical a pour but d'étudier :

- ✓ Le bilan technique et financier 2020 / bilan comparatif 2017-2020,
- ✓ La mise en place du RGPD,
- ✓ Une décision Modificative Budgétaire,
- ✓ L'admission en non-valeur 2020,
- ✓ La consultation emprunt 2020,
- ✓ Le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel territorial / contractualisation CDG71,
- ✓ Une modification de délégués,
- ✓ Les questions diverses.

1) Adoption du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2020 :

Jacques CHORIER demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du dernier conseil syndical du 16 septembre 2020 qui a été envoyé à tous les délégués.

Aucune remarque n'est formulée.

Jacques CHORIER propose donc de procéder à son adoption.

Le procès-verbal du 16 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2) Présentation des bilans techniques et financiers / bilan comparatif 2017-2019 :

Jacques CHORIER indique que Le bilan technique et financier des activités du SPANC va être présenté, ainsi que les opérations « entretiens des installations ANC ». Un bilan comparatif sur les 4 dernières années est également présenté permettant d'appréhender les évolutions des missions et de l'organisation du SPANC.

Il laisse ensuite la parole à Vanessa PILLON pour présenter le bilan technique.

Vanessa PILLON présente le tableau récapitulatif du bilan technique au 07 décembre 2020 :

- Sur les 100 demandes d'autorisation prévus 105 ont été réalisés ;
- Sur les 100 contrôles de travaux prévus 74 ont été réalisés ;
- Sur les 430 diagnostics et contrôles de bon fonctionnement prévus 78 ont été réalisés ;
- Sur les 100 contrôles périodiques pour cause de vente prévus 175 ont été réalisés.

Bertrand DEVILLARD présente le bilan comparatif sur les 4 dernières années et conclut que l'année 2020 va être à peu près au même niveau de dossiers réalisés que les années précédentes, et donc avec des recettes similaires. Il rappelle que cette année une embauche a été faite pour accélérer les réalisations de dossiers et que la situation sanitaire n'a pas permis de mettre en place cette dynamique.

Bertrand DEVILLARD présente également le bilan des dossiers de vidange.

Au 1^{er} décembre 2020 il y a eu 238 dossiers réalisés, ce qui permet de penser que sur l'année 2020 il y aura environ 250 dossiers ; contre une moyenne de 220 sur les années précédentes.

Jacques CHORIER rappelle concernant le volet financier qu'une ligne de trésorerie de 20 000 € a été ouverte à la fin du mandat précédent pour anticiper cette situation.

Jacques CHORIER conclut que l'année est compliquée car il est évident que du fait de la période de confinement les objectifs ne seront pas atteints.

3) Mise en place du RGPD :

Jacques CHORIER informe que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 27 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 14 mai 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Bertrand DEVILLARD précise que ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent. Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données à caractère personnel soit prise en compte.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Jacques CHORIER indique que cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent. En outre, les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG71 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 02 juillet 2018.

En contrepartie de cette prestation le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a proposé un devis pour le traitement des dossiers de 540 €.

Jacques CHORIER informe que le Bureau propose au Conseil syndical:

- d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion de Saône-et-Loire,
- de nommer le DPO du CDG71 en tant que DPO mutualisé,
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, la proposition du Bureau et autorise le Président à signer les documents correspondants.

4) Décision modificative budgétaire :

Jacques CHORIER rappelle que le nombre de vidanges prévues dans le cadre du marché en cours pour 2020 a été arrêté à 220 lors du BP 2020. Or au réel le nombre de vidanges qui sera réalisé sera de l'ordre de 250. De fait, il faut prévoir des dépenses supplémentaires pour payer les factures du prestataire, estimées à 4 500 €. En contrepartie, les recettes, correspondant au paiement du service par les usagers, vont augmenter du même ordre.

Ces situations conduisent à proposer une décision modificative qui se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT				
	RECETTES			
		A/7068	Autres prestations de service	+ 4 500 €
	DEPENSES			
		A/6288	Autres	+ 4 500 €

Jacques CHORIER informe que le Bureau propose au Conseil syndical d'accepter cette décision budgétaire modificative.

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, les propositions présentées dans le cadre de la Décision modificative budgétaire.

5) Admission en non-valeur :

Jacques CHORIER rappelle que la procédure d'admission en non-valeur permet de réintégrer dans le budget du SPANC du Clunisois en dépenses, les impayés définitifs des usagers. Cette procédure intervient sur demande de la Perception après que tous les recours pour récupérer ces impayés aient été utilisés (relances, saisies financières, huissier).

Bertrand DEVILLARD indique que les impayés non récupérables se décomposent comme suit :

- années 2016 : 253 € (2 dossiers)
 - année 2017 : 314 € (2 dossiers)
 - année 2019 : 151 € (1 dossier)
- Total : 718 € pour 5 dossiers.

Les dernières procédures d'admission en non-valeur ont été validées par le Conseil syndical du SPANC du Clunisois le 07 avril 2013 (concernait années 2007 et 2008 / montant de 418 € / 5 dossiers), le 19 janvier 2016 (concernait années 2009 à 2013 / montant de 926.90 € / 10 dossiers) et le 17 décembre 2019 (concernait années 2011 à 2015 / montant de 1 417.82 € / 11 dossiers).

Sur 2007 à 2019 les impayés repris au budget du SPANC représentent 0.36 % des redevances (3 480.42 € sur un total de facturation de 973 149 €) et 0.39 % des dossiers de facturation (31 dossiers sur 7 950 dossiers de facturations).

Pour informations, actuellement :

- sur 2015, il reste 1 usager n'ayant pas payé les redevances demandées pour un total de 115 €,
- sur 2016, il reste 5 usagers n'ayant pas payé les redevances demandées pour un total de 661 €,
- sur 2017, il reste 5 usagers n'ayant pas payé les redevances demandées pour un total de 626 €,
- sur 2019, il reste 21 usagers n'ayant pas payé les redevances demandées pour un total de 4 412.83 €,

Pour ces dossiers les procédures de recouvrement sont en cours. Il s'agit d'une somme totale de 5 814.83 €.

Pour 2020, les dossiers impayés antérieurs à novembre sont au nombre de 74 pour une somme totale de 12 026.4 € (pour un total de factures envoyé au 01/11/2020 de 551).

Jacques CHORIER informe que le Bureau propose d'autoriser le Président à mettre en place la procédure des admissions en non-valeur pour une somme totale de 718 €, représentant les 5 dossiers présentés.

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, les propositions présentées et autorise le Président à mettre en place cette procédure d'admission en non-valeur.

6) Consultation emprunt 2020 :

Jacques CHORIER rappelle que lors du vote du budget 2020 il a été décidé de mettre en place la migration (passage à une version plus élaborée) du progiciel de cartographie utilisée par les techniciens pour suivre les données alphanumériques et cartographiques des installations. En plus de ces éléments, cette nouvelle version permet de gérer la facturation et l'émission des factures en lien direct avec les dossiers techniques ; alors qu'actuellement la facturation est faite avec un autre logiciel, ce qui demande plus de manipulation et donc plus de temps.

Le coût de cet investissement est de 9 090 € T.T.C.

Afin de financer cet outil, le Bureau a décidé de lancer une consultation pour la mise en place d'un contrat d'emprunt auprès d'un organisme financier, selon les conditions suivantes :

- montant total de 9 000 € / versement en une fois ;
- durée de 36, 48, ou 60 mois ;
- remboursement mensuel ou trimestriel ;
- taux fixe ;

Bertrand DEVILLARD indique que trois organismes financiers locaux ont été consultés : Banque populaire / Crédit agricole / Caisse d'épargne. Les résultats de la consultation sont les suivants :

DUREE DE CREDIT	CAISSE D'EPARGNE	CREDIT AGRICOLE
3 ANS	Remb. trimestriel : 0.40 % Remb. annuel : 0.41	Remb. mensuel : 0.35 % Remb. trimestriel : 0.35 % Remb. semestriel : 0.35 % Remb. annuel : 0.35 %
4 ANS	Remb. trimestriel : 0.42 % Remb. annuel : 0.43	Remb. mensuel : 0.35 % Remb. trimestriel : 0.35 % Remb. semestriel : 0.35 % Remb. annuel : 0.35 %
5 ANS	Remb. trimestriel : 0.46 % Remb. annuel : 0.47	Remb. mensuel : 0.35 % Remb. trimestriel : 0.35 % Remb. semestriel : 0.35 % Remb. annuel : 0.35 %

FRAIS	100 € au 1 ^{er} déblocage	100 €
VARIANTES / OBSERVATIONS	Possibilité de déblocage sur 3 mois en 3 fois. Pas de proposition remboursement mensuel	Possibilité de déblocage sur 6 mois
EXEMPLE REMBOURSEMENTS ANNUELS POUR REMB. SUR EMPRUNT 3 ANS (remb. trimestriel)	9 058.56 € (754.88 € /trimestre) Coût crédit (intérêts) : 58.66 €	9 048.65 € (251.35 € /mois) Coût crédit : 48.65 €

M. GALLAND demande quelle serait la durée retenue et avec quelle modalités ?

Bertrand DEVILLARD répond que la durée de 3 ans avec un remboursement mensuel semble être le meilleur compromis.

Il est demandé depuis combien de temps le logiciel actuel est utilisé et quelle sa prévision future d'utilisation.

Bertrand DEVILLARD répond que le logiciel actuel à 13 ans. L'ancienne version n'est plus suivie donc la migration est obligatoire. Cela apportera également un confort de facturation. La durée d'utilisation est donc prévue pour au moins 10 ans.

Jacques CHORIER informe que le Bureau propose de retenir la proposition du Crédit Agricole pour une durée de 3 ans / 0.35 % / remboursement mensuel.

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, les propositions présentées et autorise le Président à signer les documents correspondants.

7) Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel territorial / contractualisation CDG71 :

Jacques CHORIER informe que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire (CDG71) propose aux collectivités de moins de 20 agents un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service. Ce type de contrat d'assurance statutaire garantit les frais laissés à la charge de la collectivité en cas d'arrêts de travail prolongés ou d'accidents.

Bertrand DEVILLARD présente les dispositions de cette proposition.

Le contrat groupe passé par le CDG 71 au nom des collectivités membres permet d'avoir une mutualisation des risques.

Le contrat actuel arrive à terme au 31 décembre 2021, et le CDG 71 doit relancer une consultation, pour le compte des collectivités intéressées, afin de leur proposer une couverture à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le SPANC du Clunisois doit donc par délibération charger, le cas échéant, le CDG71 de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités intéressées et donc l'autoriser à lancer cette consultation pour son compte.

En fonction des résultats de cette consultation du CDG71, le SPANC devra se positionner définitivement pour son adhésion ou pas à ce contrat groupe lors du dernier trimestre 2021.

Les conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants ;

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité,
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront être proposées à la Collectivité.

Ces conventions seront passées pour 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022 et le régime des contrats sera par capitalisation.

M. LEONARD demande si le SPANC a le droit de consulter aussi d'autres assureurs en même temps que le CDG 71 ?

Jacques CHORIER répond qu'il n'y a aucun problème pour consulter plus large le moment venu.

Bertrand DEVILLARD rappelle que c'est ce qui a été fait en 2017 et la proposition du CDG 71, qui est généralement intéressante du fait de la mutualisation entre plusieurs collectivités, avait été retenu.

Jacques CHORIER indique que le Bureau propose au Conseil syndical :

- de charger le Centre de gestion de Saône-et-Loire de lancer pour son compte une consultation pour choisir les contrats d'assurance statutaire,
- de charger le Centre de gestion de Saône-et-Loire de souscrire pour son compte, le cas échéant, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- d'accepter les termes de cette consultation et autoriser le Président à signer les conventions en résultant, le cas échéant.

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, les propositions présentées et autorise le Président à signer les documents correspondants.

8) Modification de délégués :

Jacques CHORIER indique que la Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier a désigné les délégués suivants pour la représentation de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France au Conseil syndical du SPANC du Clunisois, à la suite de la démission de M. Humbert de son poste de délégué titulaire :

Délégué titulaire : Christophe DOUARD

Délégué suppléant : Emmanuel PARIS

Il indique également qu'à la suite des élections municipales sur la commune de SAINT YTHAIRE, il est proposé par la commune de désigner les représentants suivants SPANC du Clunisois :

Délégué titulaire : Georges MAZUIR

Déléguée suppléante : Murielle GAUDILLIERE

Le Conseil syndical adopte, à l'unanimité, les propositions présentées.

9) Questions diverses :

a) Jacques CHORIER informe que les communes de BLANOT et DONZY-le-PERTUIS ont demandé des informations afin de connaître le processus d'intégration au SPANC du Clunisois.

Jusqu'à 2020 ces communes avaient recours à un prestataire extérieur pour assurer leur compétence du service public d'assainissement non collectif.

Il peut être proposé d'étendre le périmètre du SPANC du Clunisois à ces communes comme le prévoit l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article prévoit que l'initiative de la procédure de droit commun d'extension du périmètre d'un EPCI peut relever :

- soit de l'initiative des conseils municipaux des communes extérieures qui souhaitent adhérer,
- soit de l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI concerné,
- soit de celle du préfet.

En l'état, il s'agirait de la première possibilité.

Quelle que soit l'hypothèse concernée, les conseils des membres du SPANC seraient amenés à se prononcer sur l'admission de la ou des nouvelles communes à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI. L'accord doit donc être exprimé à la majorité des deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population (article L.5211-5 du CGCT). Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

La majorité qualifiée est calculée sur la seule base des délibérations des communes effectivement membres du groupement et non sur celle de l'ensemble des communes susceptibles de constituer le nouvel EPCI.

Les organes délibérants des membres de l'EPCI concerné disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical, pour se prononcer. A défaut de délibération de leur part dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Il peut donc être lancée la procédure d'extension du périmètre de la collectivité, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.

Bertrand DEVILLARD rappelle également qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, le mécanisme de « représentation-substitution » de la MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération) pour la commune de Bussières est terminé et donc cette commune n'est plus membre du SPANC. Ce retrait de commune sera pris en compte dans le cadre de la modification de périmètre, le cas échéant.

b) Jacques CHORIER sensibilise les délégués afin de bien relayer dans les communes les missions du SPANC, et les problématiques liées à l'assainissement non collectif, pour faciliter le travail des techniciens.

Les débats étant clos, la séance est levée à 19 h 25.